

Madame/Monsieur

.....
42....

Objet : DIF / CPF

A... , le 6 janvier 2015

Prénom,

Nous vous informons tous les ans du nombre d'heures dont vous bénéficiez au titre du DIF (Droit Individuel à la Formation), soit au 31 décembre 2014 : 120 heures.

Depuis le 1er janvier 2015, le DIF a été remplacé par le Compte Personnel de Formation dans le cadre de la loi sur la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 qui vise à développer les compétences, sécuriser les parcours professionnels des salariés et simplifier le système de formation.

Le CPF permet à tous les salariés de droit privé (mais aussi demandeurs d'emploi et jeunes diplômés sortis du système scolaire) de disposer d'un compte d'heures qui permet de suivre des formations permettant d'obtenir une qualification professionnelle lesquelles sont répertoriées sur une liste. Ces formations permettent d'accéder à des formations sur les connaissances de base (socle) ou d'avoir un accompagnement pour la validation des acquis de l'expérience (VAE).

A la différence du DIF qui prenait fin au terme d'un contrat de travail, le CPF suit le salarié jusqu'à son départ à la retraite même s'il change d'entreprise.

Le CPF se matérialise par l'ouverture d'un compte personnel, que vous devrez créer (cf <http://www.moncompteformation.gouv.fr/>) et qui centralise les dispositifs d'accès à la formation continue.

Concrètement vous accumulerez chaque année à partir de 2015, 24 heures (24 heures par an les cinq premières années, puis 12 heures par an les 2 ans et demi suivants) jusqu'à concurrence de 150 heures. Ces heures viennent se cumuler à celles déjà acquises au titre du DIF.

Pour information, dans le cadre du CPF, nous réaliserons tous les 2 ans avec vous un entretien professionnel pour connaître vos perspectives d'évolution et les formations qui peuvent y contribuer.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter les sites suivants :

- <http://www.cpformation.com/creation-du-compte-personnel-de-formation-en-image/>
- <http://www.moncompteformation.gouv.fr/>

Ces sites vous permettront de connaître la liste des formations qui peuvent être suivies, les démarches en entreprendre pour la création de ton compte personnel de formation et l'utilisation de ce compte d'heures

Enfin, nous vous joignons une attestation précisant le nombre d'heures dont vous bénéficiez à ce jour.

Restant à votre disposition pour de plus amples précisions, recevez mes cordiales salutations.

Mr/Mme
Directrice/Président

Attestation du solde d'heures de DIF au 31/12/2014

La loi sur la formation professionnelle du 5 mars 2014 impose aux employeurs d'informer par écrit avant le 31 janvier 2015 chaque salarié du nombre d'heures acquises et non utilisées au titre du DIF au 31/12/2014. Cette attestation doit être communiquée à l'ensemble des salariés présents dans les effectifs de l'entreprise au 31 décembre 2014.

Créé en mai 2004, le droit individuel à la formation (DIF) permettait à chaque salarié ayant au moins un an d'ancienneté de capitaliser des heures mobilisables pour des formations. La loi sur la formation professionnelle du 5 mars 2014 supprime le DIF à partir du 1er janvier 2015 et crée le compte personnel de formation (CPF).

Les heures capitalisées au titre du DIF au 31/12/2014 seront mobilisables (selon les modalités du CPF) jusqu'au 31 décembre 2020, en complément des heures capitalisées sur le CPF à partir du 1er janvier 2015.

Attestation

Dénomination sociale de l'entreprise : Office de tourisme de

Siret : 420 580 714 00012

Code APE : 7990Z

Représentée par :

Déclare le capital d'heures de DIF disponible au 31/12/2014 : 120 heures

Nom du salarié :

Prénom du salarié :

Numéro de sécurité sociale (NIR) :

Date d'entrée dans l'entreprise :

Type de contrat de travail : CDI – temps plein

Durée mensuelle du travail : 35 heures

Solde d'heures de DIF capitalisées au 31/12/2013 : 120 heures

Nombre d'heures de DIF capitalisées en 2014 : 0 heure

Nombre d'heures de DIF utilisées en 2014 : 0 heure

Solde d'heures de DIF capitalisées au 31/12/2014 : 120 heures

Fait à : Mimizan

Signature et cachet

Le : 6 janvier 2015